

	ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Commune AURIS	Délivré au nom de la commune

ARRETE N° 9/2019

Le Maire

VU la demande de permis de construire déposée le 03/01/2019, complétée le 13 mars 2019, par la SATA, représentée par M. Yann CARREL, enregistrée sous le numéro PC 038 020 19 20001, pour la construction d'un local technique de pompage pour neige de culture comprenant :

- un local transformateur
- une salle des machines

d'une surface de plancher totale créée de 236.17 m², sur un terrain cadastré C 1670 et B 688, situé lieudit Prenard-Chaperette à AURIS

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 7 janvier 2019

VU les pièces fournies le 13 mars 2019

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 422-6 et L 174-1

VU l'article L 425-14 du code de l'urbanisme

VU le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) porté à connaissance le 20 juillet 1999

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts, service RTM de l'Isère en date du 15 février 2019

VU l'avis du service RTE en date du 12 février 2019

VU l'avis assorti de prescriptions de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 janvier 2019

VU l'avis assorti de prescriptions du gestionnaire de la voirie départementale en date du 7 mars 2019

VU l'avis de ENEDIS en date du 7 février 2019

CONSIDERANT l'engagement de la commune en date du 6 mars 2019 de prise en charge des travaux d'extension du réseau d'électricité

VU l'avis du Maire en date du 26 février 2019

VU l'avis conforme favorable du Préfet en date du 27 février 2019

ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La construction sera raccordée aux réseaux publics existants.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de risques d'aléa fort RP, RA, RT et RV au plan de prévention des risques susvisé, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques, conformément aux préconisations émises par le service RTM dans son avis en date du 15 février 2019

Le projet étant situé dans le périmètre de protection éloignée du captage de la Gillarde, le pétitionnaire devra prendre connaissance des prescriptions spéciales définies pour assurer la protection des eaux souterraines, en particulier celles concernant les conditions de stockage des produits polluants (hydrocarbures...) : les récipients fixes ou mobiles seront placés sur une cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume de produit stocké.

L'accès projeté devra être à l'horizontal au droit de la route départementale pour ne pas avoir de masque de visibilité à droite (talus en déblai de l'accès au bâtiment).

Les travaux ne pourront être commencés avant la délivrance de l'autorisation environnementale conformément à l'article L 425-14 du code de l'urbanisme.

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à AURIS, le 06/04/2019
Le Maire, Yves Nairaux



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.